

DECISION DCC 18-207 DU 11 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1308/205/REC-18, par laquelle Monsieur Etienne VIGNONFODO, élu local du quartier Enagnon, forme une plainte contre « ZANGBETO TOIGBE » (Gardien de la nuit) de Enagnon et akpakpa dodomey dirigé par le sieur Casimir HOUNKANRIN ZANGAN, pour « non-respect de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON en son rapport, le requérant et le requis en leurs observations à l'audience plénière du 11 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant se plaint de ce que les adeptes de la divinité « ZANGBETO TOIGBE », à l'aide des instruments de musique de tout genre, sont à l'origine de la pollution sonore dans les quartiers Enagnon et akpakpa dodomey ; que ces adeptes entravent la libre circulation des habitants de ces quartiers et ceci

AS

trois fois par semaine, au mépris des articles 25 et 29 de la Constitution, les obligeant à regagner leur domicile à partir de vingt-deux (22) heures ; qu'au lendemain des jours de manifestation de ladite divinité, des cas de vols sont constatés ainsi que des séquelles de violence physique sur les habitants ; qu'il affirme avoir saisi la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-pollution pour voir cesser ces actes inconstitutionnels mais sans succès, alors même que les quartiers sus cités sont devenus modernes et habités aussi bien par des autochtones que par des allogènes ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du jeudi 30 août 2018 et dans ses observations complémentaires en date à Cotonou du 31 août 2018, le requérant a réitéré les termes de sa requête ; que le requis a soutenu devant la Cour que les allégations du requérant sont sans fondement ; qu'il a affirmé, à la même audience spéciale, que Monsieur Etienne VIGNONFODO a été emprisonné, sur sa dénonciation, pour falsification d'un titre de propriété d'une parcelle appartenant à autrui ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à solliciter l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement d'un différend cultuel entre les adeptes de la divinité Zangléto ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour; qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Etienne VIGNONFODO et à Monsieur Casimir HOUNKANRIN et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Rigobert A. AZON

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-